

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.659 du 10 décembre 2010

A197.424/VIII-7419

En cause : **WAUTERS** Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

1. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

2. la ville de Chimay,
ayant élu domicile chez
Me Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2010 par Gérard WAUTERS qui demande la condamnation à une astreinte de mille euros par jour de la Région wallonne (première partie adverse), sur la base de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à défaut de l'entendre à la suite du recours qu'il a introduit contre la sanction disciplinaire de la démission d'office prise à son encontre par la ville de Chimay (seconde partie adverse), dans les quinze jours de la notification par le greffe du Conseil d'État de l'arrêt à intervenir, et à défaut de statuer sur le recours précité dans les quinze jours de l'audition intervenue;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État rédigé sur la base de l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 décembre 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu en leurs observations, Me Marc UYTENDAELE, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^{me} Sylvia SINA EVE, attaché, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Nicolas BERTHOLD, loco Me Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la ville de Chimay n'est concernée par aucune des injonctions visées par la demande d'astreinte et qui ne mettent en cause que la Région wallonne; qu'il y a lieu de mettre hors cause la ville de Chimay;

Considérant que par un courrier du 12 novembre 2010, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État que "la demande introduite [...] est devenue sans objet, dans la mesure où, sur les entrefaites, le gouvernement wallon a statué sur le recours introduit conformément à l'article L3133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation", qu'il n'y a en conséquence plus lieu de statuer,

D É C I D E :

Article 1.

La ville de Chimay est mise hors de cause.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.